



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie**  
**sur la commune de Givrand (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3440 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie sur la commune de Givrand, déposée par le Président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie et considérée complète le 3 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Vendée le 9 octobre 2018 et sa réponse en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité nominale de 102 000 équivalents-habitants au lieu dit « Soleil Levant » sur la commune de Givrand, destinée à traiter les eaux usées collectées sur les agglomérations de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-De-Vie, le Fenouiller ouest, le Fenouiller (secteurs « Val de Vie » et « La Coutellerie »), Notre-Dame-de-Riez (secteurs « du Bardy » et « du Ligneron »), et de la zone d'activité « Soleil Levant » toute proche, en capacité par ailleurs de traiter les eaux usées induites en pointe estivale ;

Considérant que le projet vise à se substituer à un premier projet qui avait fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact en date du 21 juin 2017 et qui, du fait de son implantation sur le territoire d'une commune littorale, nécessitait une dérogation au titre du code de l'urbanisme (article L.121-5) devant démontrer l'absence de site alternatif ;

Considérant ainsi que le nouveau projet s'implante sur un terrain d'assiette de 7,47 hectares pour une emprise des ouvrages et voiries de 1,4 hectare, en dehors d'une commune littorale ; que le site d'implantation n'est concerné ni par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection de retenues ou de captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'implante en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Givrand, dont il convient d'expertiser la nécessité de faire évoluer le règlement pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que le projet a pour objectif de renforcer les performances de traitement épuratoires et viendra à terme remplacer la station d'épuration existante, qui sera démolie, ainsi que trois autres lagunes existantes dont les sites devront être réhabilités ;

Considérant que le point de rejet de la conduite d'effluent épuré sera situé en rive gauche en face du point de rejet actuel à l'estuaire de la Vie en rive droite au niveau du pont de la RD n°38 ;

Considérant que les boues résiduelles de traitement, évaluées à ce stade à 720 tonnes de matières sèches par an, seront admises en site de compostage au même titre que les boues actuelles ;

Considérant qu'en vue de raccorder Le Fenouiller et Notre-Dame-de-Riez, il sera nécessaire de poser des conduites de refoulement des eaux usées pour lesquelles le dossier précise que les tracés, lorsqu'ils concernent le site Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts », s'effectueront en accotement de voiries et d'ouvrages de franchissement du Ligneron et de la Vie de façon à éviter d'affecter des habitats naturels du site et notamment les zones humides ;

Considérant que le pré-rapport d'analyse écologique du site de la future station d'épuration, présenté à l'appui de la demande, met en évidence à ce stade que le projet prendra place au centre d'une parcelle de culture dénuée d'enjeux faunistiques et floristiques, hors zone humide et que les principaux éléments de patrimoine naturels d'intérêt situés en périphérie du site seront préservés et complétés dans le cadre des aménagements paysagers à venir ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'installation de chantier à l'écart des zones à préserver d'ores et déjà identifiées ;

Considérant par ailleurs que le projet se situe à 300 mètres des habitations riveraines les plus proches ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude acoustique (mesures sonométriques avant et après la construction de la station), ainsi que le confinement et la désodorisation de l'air des ouvrages sensibles et la modélisation de la dispersion des odeurs ;

Considérant, enfin, que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale comportant notamment une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur, sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie sur la commune de Givrand et réseaux associés, est dispensé d'étude d'impact. ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 31 OCT. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

